

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AEROPORT, AU SERVICE DE L'ECONOMIE REGIONALE, DANS LE RESPECT DE LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS

Préambule :

L'arrêt des activités aériennes militaires sur la plate-forme de Strasbourg-Entzheim en septembre 1994 a fortement modifié les perspectives de développement de l'aéroport.

Le protocole d'accord ci-après traduit une volonté partagée de permettre ce développement dans le respect des aspirations légitimes des acteurs du transport aérien en Alsace et des populations riveraines de l'aéroport :

- une volonté partagée pour un développement maîtrisé et durable

- * au service de l'économie régionale
- * au service de Strasbourg, capitale européenne
- * en permettant de répondre au besoin en matière de desserte aérienne

- une volonté partagée de maîtrise des nuisances sonores au voisinage de la zone aéroportuaire

Cette volonté partagée se traduit par la mise en œuvre d'un nouveau cadre d'exploitation pour l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Les élus des communes riveraines appuient la détermination des collectivités territoriales (Région, Département et CUS) pour réclamer la réalisation prioritaire du TGV-EST comme alternative au déplacement aérien vers Paris, complétée par celle du TGV Rhin-Rhône et de donner parallèlement à l'aéroport les moyens de s'adapter à l'évolution induite de la structure de son trafic.

Le présent protocole précise ce nouveau cadre d'exploitation ainsi que les mesures d'accompagnement qui engagent les différentes parties signataires suivant leur compétence respective.

I Mise en place d'un nouveau cadre d'exploitation

Le nouveau cadre d'exploitation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim repose sur l'instauration de restrictions d'atterrissage et de décollage sur la plage horaire 23h00-06h00 (heure locale).

Par la suite, tous les horaires indiqués dans ce protocole seront exprimés en heure locale.

Parallèlement, la plage horaire 23h00-06h00 est appelée " période nocturne " dans la suite de ce protocole.

I.1 Règles de fonctionnement de l'aéroport pour la “ période nocturne ”

Les conditions d'utilisation de la plate-forme par les aéronefs dans la “ période nocturne ” sont fixées en fonction du type d'aéronef et du type de mouvement (décollage ou atterrissage) :

Pour les aéronefs non certifiés et ceux dits “ chapitre 2 ” (C'est à dire les aéronefs répondant aux normes précisées dans le chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention de Chicago):

- * les décollages et les atterrissages sont interdits entre 23h00 et 6h00.

Pour les autres aéronefs :

- * les décollages sont interdits entre 23h30 et 6h00. En cas de retard pour un vol dont le départ est programmé avant 23h30, l'heure limite de départ est repoussée à 00h00.

- * les atterrissages sont interdits entre 00h00 et 05h00. En cas de retard pour un vol dont l'arrivée est programmée avant 00h00, l'heure limite d'arrivée est repoussée à 00h30.

- * toute programmation d'atterrissage entre 05h00 et 06h00 devra faire l'objet d'une autorisation préalable

- * à compter du 1er décembre 2000, les décollages et les atterrissages des avions dits « chapitre 3 » munis d'atténuateurs de bruit seront interdits entre 23h00 et 6h00.

Il est fait exception à ces restrictions pour :

- * les atterrissages forcés
- * les déroutements pour cause météorologique
- * les vols de la Sécurité Civile
- * les aéronefs d'Etat ou utilisés par un Etat
- * les sauvetages et évacuations sanitaires
- * les vols humanitaires
- * le vol postal

Lorsque l'application stricte des conditions d'accès en période nocturne ne peut être respectée, notamment si elle est de nature à troubler l'ordre public, des dérogations exceptionnelles et dûment motivées pourront être délivrées.

L'ensemble de ces restrictions d'utilisation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim est résumé schématiquement en annexe.

I.2 Mise en œuvre et calendrier d'application

I.2.1 Mise en œuvre

La DGAC (Direction de l'Aviation Civile Nord-Est) est chargée d'informer officiellement les utilisateurs de la plate-forme des nouvelles conditions d'exploitation de l'aéroport.

L'information sera effectuée par l'intermédiaire d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM : NOtice To Air Men) dont le projet est annexé au présent protocole.

I.2.2 Calendrier d'application

La procédure de publication de l'avis aux navigateurs aériens sera engagée dès la signature par l'ensemble des parties du présent protocole.

Afin de ne pas perturber les accords commerciaux en cours entre l'aéroport et les usagers de la plate-forme, il a été décidé de rapprocher au mieux l'une des dates possibles pour la mise en œuvre effective des nouvelles conditions d'exploitation (en tenant compte des délais incompressibles à respecter pour la publication de l'avis aux navigateurs aériens) avec celle correspondant au début de la prochaine saison dite "hiver" utilisée par les compagnies aériennes pour programmer leurs vols.

II Les mesures d'accompagnement

Le nouveau cadre d'exploitation s'accompagne d'engagements visant à établir un climat de confiance fondé principalement sur la transparence de la mise en application du présent protocole.

II.1 Mesures d'accompagnement sous la responsabilité de la DGAC

La Direction de l'Aviation Civile/Nord-Est s'engage :

- * à définir les caractéristiques principales d'un réseau de sonométrie adapté à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim permettant la mesure des niveaux sonores des avions qui fréquentent la plate-forme et qui pourrait être mis en place dans un délai de deux ans à compter de la mise en œuvre effective des dispositions du présent protocole.

- * à informer chaque mois les maires des communes riveraines sur les vols effectués dans la période nocturne. Après l'entrée en vigueur des restrictions d'utilisation de la période nocturne, cette information sera complétée par l'analyse des retards à l'atterrissage et au décollage des vols effectués dans cette période. De même, une liste des dérogations exceptionnelles sera diffusée, accompagnée pour chaque cas de la motivation qui a donné lieu à l'octroi de la dérogation.

- * à étudier avec les administrations centrales compétentes, la transcription de certaines mesures dans des textes réglementaires permettant la mise en œuvre de sanctions administratives, à l'instar de ce qui a été proposé pour l'aéroport de Roissy.

II.2 Mesures d'accompagnement sous la responsabilité de l'aéroport

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCIS/BR) s'engage, en tant que gestionnaire de l'aéroport, à rechercher la limitation des nuisances générées par l'exploitation de l'aéroport en privilégiant le dialogue avec les élus des communes riveraines et les compagnies aériennes.

II.2.1 Limitation des nuisances liées au trafic aérien

Afin de limiter les nuisances liées au trafic aérien fréquentant l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin s'engage :

* à limiter le trafic nocturne suivant le nouveau cadre d'exploitation défini précédemment dans le présent protocole

* à privilégier, dans ses relations avec les compagnies aériennes, l'exploitation des avions les moins bruyants pour assurer la desserte de Strasbourg.

Une attention particulière sera portée par la CCIS/BR afin de limiter les vols réalisés par des avions bruyants, non certifiés ou ceux classés " Chapitre 2 " et les appareils d'ancienne génération équipés d'atténuateurs de bruits permettant de les classer " Chapitre 3 ", mais qui sont cause de nuisances importantes.

* à moduler la redevance d'atterrissage en fonction du groupe acoustique des aéronefs afin d'inciter les compagnies à mettre en œuvre des avions moins bruyants

Cette modulation, en 1997, s'échelonne d'un abattement de 15 %, pour les avions les plus respectueux de l'environnement faisant partie du groupe acoustique 5, à une majoration de 30 % pour les avions non certifiés faisant partie du groupe acoustique 1.

* à limiter les nuisances au sol provoquées par l'activité aéronautique par :

- la limitation d'utilisation des réacteurs auxiliaires au parking à une durée maximale d'une heure avant le départ et 20 minutes après l'arrivée.
- l'interdiction des essais moteurs la nuit de 22h00 à 06h00

Seuls pourront faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une dérogation, les essais pour raison urgente de sécurité, les dérogations ne pouvant être accordées entre 23h00 et 05h00. La liste des autorisations accordées la nuit dans les conditions ci-dessus sera rendue publique.

- le maintien ou la réalisation de dispositifs antibruit destinés à atténuer le bruit au voisinage immédiat de l'aéroport
- l'engagement de ne pas mettre en œuvre de thermosoufflante pour assurer l'entretien de l'aire de manœuvre et des aires de stationnement de l'aéroport.
- tout autre dispositif de nature à réduire les nuisances au sol des avions

II.2.2 Système de mesure de bruit

Afin d'assurer la transparence de l'activité du trafic aérien, la CCIS/BR souhaite l'installation d'un système de mesure du bruit au voisinage de l'Aéroport auquel elle participera financièrement, si nécessaire.

II.2.3 Mise en place d'une Commission de Voisinage

Afin d'établir et de maintenir un climat de confiance, la CCIS/BR propose la mise en place d'une " Commission de Voisinage de l'Aéroport ", réunissant les communes riveraines et les acteurs du transport aérien, visant à maintenir un dialogue permanent et à concilier développement aéroportuaire et qualité de vie des riverains.

Missions de la Commission de Voisinage

La " Commission de Voisinage " veillera à la bonne mise en œuvre et au respect des dispositions du présent protocole.

Elle sera consultée pour accord préalable, sur la programmation de vols à l'arrivée entre 05h00 et 06h00, les critères d'analyse étant le type d'avion, le nombre de mouvements prévus et l'intérêt économique.

Elle sera consultée, pour accord préalable, sur tout projet d'augmentation du nombre de vols nocturnes postaux.

Elle sera plus généralement, informée sur le développement et le fonctionnement de l'aéroport.

Elle élaborera la Charte de l'Environnement de l'Aéroport et assurera son suivi, fixera des objectifs et fera le point sur leur réalisation. Elle aura en charge la mise à jour régulière de la Charte.

Organisation

La " Commission de Voisinage " est une structure de concertation souple et permanente. Elle est un lieu d'échanges.

Elle réunit les acteurs du transport aérien (CCI, DGAC, Compagnies, Usagers...) et les riverains (Collectivités, Associations,...) dans une structure paritaire. Lorsqu'elle est consultée " pour accord ", son vote s'exprime à la majorité des présents et, en cas d'égalité, le vote est considéré comme négatif.

Elle est coprésidée par un élu consulaire désigné par le Président de la CCIS/BR et un représentant des riverains. Son secrétariat est assuré par la CCIS/BR.

Elle se réunit autant de fois que de besoin sur décision des coprésidents ou sur saisine d'un tiers de ses membres.

Lorsqu'un vote est prévu à l'ordre du jour, ses membres doivent être convoqués par courrier (ou télécopie) quinze jours à l'avance.

Ses réunions se tiennent à l'Aéroport.

Les coprésidents pourront, d'un commun accord, convenir de faire intervenir des experts extérieurs.

La " Commission de Voisinage " ne se substitue pas à la Commission de l'Environnement de l'Aéroport à laquelle elle rend compte de ses travaux.

Le 2 février 1998, la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim a émis un avis favorable à la mise en œuvre des dispositions de ce protocole d'accord.